

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023**

Le Conseil municipal de la Ville de Louhans s'est réuni en séance ordinaire, salle Palace Pierre Provence à 19h00, sous la présidence de M. Frédéric BOUCHET, Maire de LOUHANS-CHATEAURENAUD.

ETAIENT PRESENTS : Jacques MOUGENOT, Christine BUATOIS, Nelly RODOT, Gérald ROY, Patricia TISSERAND, Robert CHASSERY, Josette LETOUBLON, Cécile GILLET, Bernard MILLIAT, Huguette SAURIAT, Aurélien PERARD-CHANAT, Anne VARLOT, Corinne BAYLE, Elena FOURNIER, Alexis DANJEAN, Paule MATHY, Véronique REYMONDON, Isabelle GAUDILLERE

ETAIENT REPRESENTES : Franck SERRAND (représenté par Jacques MOUGENOT), François FLAMENT (représenté par Christine BUATOIS), Christine DEPRET (représentée par Patricia TISSERAND), Igor PETKOVIC (représenté par Gérald ROY), Eric REIBEL (représenté par Nelly RODOT), Fanny MACHEREY (représentée par Robert Chassery), Yann DHEYRIAT (représenté par Isabelle GAUDILLERE), Philippe ROCH (représenté par Paule MATHY),

ETAIENT ABSENTS : Pierre GOURSAT, Sophie RENAUD

ACCUEIL DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU PUBLIC

- Emargement de la fiche de présence et du registre des délibérations par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance et par les conseillers s'ils le souhaitent.
- Présence de 2 journalistes (représentant le JSL et l'Indépendant).
- Accueil par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire fait l'appel.

Avant de débiter les points inscrits à l'ordre du jour :

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 JUILLET 2023

Retranscrits dans le Procès-verbal du 20 juillet 2023.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2023

M. le Maire se conforme à la loi et permet à l'opposition de remettre ses éventuelles remarques ainsi que la retranscription de ses interventions, comme à leur habitude, sous forme de note écrite, qu'il étudiera. Le procès verbal reste synthétique et non littéral. Les demandes de rectifications sont ajoutées au procès verbal après analyse du document remis. Pour le procès-verbal du 5 octobre 2023 :

Délibération n°7 : Rapport annuel 2023 de l'accessibilité de la commune – Le groupe de Mme Mathy complète les propos de Madame Reymondon : elle ou un membre de son groupe souhaiterait être présent à la commission. La mise en place d'un transport collectif concernerait le centre ville.

Demande que les interventions du maire soient notées.

M. le Maire demande d'approuver le procès-verbal. Il est adopté à la majorité avec 4 voix CONTRE (Mmes MATHY et REYMONDON et MM GOURSAT et ROCH).

III. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Alexis DANJEAN est désigné secrétaire de séance.

IV. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire présente l'ordre du jour.

N°	Titre du rapport	Rapporteur
Institutions et vie politique		
1	Désignation correspondant incendie et secours au SDIS	F. BOUCHET
Commande publique		
2	Autorisation de signature d'avenants au marché de travaux de rénovation énergétique de l'école Nelson Mandela	R. CHASSERY
3	Autorisation de signature d'avenant au marché de travaux place des Cordeliers	R. CHASSERY
4	Autorisation de signature d'avenant au marché de travaux de la salle connectée	R. CHASSERY
Domaine et patrimoine		
5	Rétrocession d'une concession au cimetière de Châteaurenaud	J. MOUGENOT
6	Convention de servitude ENEDIS pour l'installation d'un transformateur chemin de Rédy	R. CHASSERY
7	Rapport annuel 2023 de l'accessibilité de la commune	F. SERRAND
8	Acquisition de terrains pour l'extension des jardins familiaux	P. TISSERAND
Intercommunalité		
9	Convention de financement pour le raccordement du réseau public de distribution basse tension du pôle enfance	C. BUATOIS
10	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection de la voirie rue de la Grenette	R. CHASSERY
11	Avis - Plan de mobilité simplifié de l'intercommunalité	C. BUATOIS
Environnement		
12	Candidature à la reconnaissance TEN Territoire Engagé pour la Nature	R. CHASSERY
13	Avis – Démarrage procédure PPRI	J. MOUGENOT
14	Information - Rapport annuel RPQS 2022 prix et qualité du service public d'alimentation en eau potable	J. MOUGENOT
Finances locales		
15	Rattrapage d'amortissement budget ville	F. BOUCHET

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

16	Rattrapage d'amortissement budget annexe Camping-Port-Aire de camping-car	F. BOUCHET	
17	Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes	F. BOUCHET	
18	Mise à jour de la provision pour risques et charges : créances douteuses	F. BOUCHET	
19	DM3 Budget ville	F. BOUCHET	
20	Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la rénovation de l'école Nelson Mandela	F. BOUCHET	
21	Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction de la Médiathèque	F. BOUCHET	
22	Clôture de la régie d'Etat – Encaissement des amendes de police municipale et consignation	F. BOUCHET	
23	Approbation du rapport de la CLECT et attribution du fonds de compensation	F. BOUCHET	
24	Rapport annuel 2022 SEMCODA	F. BOUCHET	
25	Don à l'association Ecomusée Bresse bourguignonne	F. BOUCHET	
Autres domaines de compétences			
26	Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs 2023	C. GILLET	
27	Convention de prestation offre locale CNAS	C.GILLET	
28	Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux avec l'OPAC 71	N. RODOT	
29	Renouvellement de la convention de soutien à la réserve militaire	J. MOUGENOT	
QUESTIONS DIVERSES			

Approuvé à l'unanimité

V. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Conformément à l'article L.2122.21 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil municipal m'a accordée par délibération du 10 juillet 2020, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises pour la période du 13 juillet au 29 septembre 2023 :

1) Décision en date du 20 juillet 2023 prise par le Maire ou son représentant pour créer une régie pour l'encaissement du produit de la vente des concessions funéraires.

2) Décision en date du 24 juillet 2023 prise par le Maire ou son représentant pour renouveler l'adhésion à CDAD 71 et régler la cotisation correspondante, soit 1 770,00 € pour l'année 2023.

3) Décision en date du 26 juillet 2023 prise par le Maire ou son représentant pour signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Gloria, ma princesse intérieure » avec l'association « JDB Production – Je dis bravo » de Cazouls-les-Béziers (34) qui a eu lieu le dimanche 24 septembre à 17h00 à la salle de La Grenette. La ville de Louhans a versé à la compagnie la somme de 1 700 € comprenant les frais de cession, les frais de déplacement et a pris en charge la technique, les frais de restauration et de nuitées, les frais de SACD, de SACEM, de CNV et les frais annexes liés au bon déroulement de la représentation.

4) Décision en date du 26 juillet 2023 prise par le Maire ou son représentant pour signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le piano vagabond » avec « Le piano vagabond & Cie » de Lyon (69) qui a eu lieu le dimanche 30 juillet à 15h00 dans la cour de l'école H. Vincent. La ville de Louhans a versé à l'association la somme de 1 200 € comprenant les frais de cession, les frais de déplacement et a pris en charge les frais de SACD, de SACEM, de CNV, les repas, les nuitées, et les frais annexes liés au bon déroulement de la représentation.

5) Décision en date du 11 août 2023 prise par le Maire ou son représentant pour appliquer l'actualisation des prix au marché de travaux de ravalement de façades et de peinture des boiseries extérieures de la salle de la Grenette. Les nouveaux montants des deux lots sont les suivants :

- Lot 1 : ravalement des façades : 12 014,86 € HT
- Lot 2 : peinture des boiseries extérieures : 6 055,46 € HT

6) Décision en date du 11 août 2023 prise par le Maire ou son représentant pour conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la création dans le cadre de l'AD'AP, d'un ascenseur à l'école municipale de musique de Louhans, pour un montant de 17 340,00 € TTC, avec la SARL APOGEE STRUCTURES à Dannemarie-sur-Crête (25), un seul candidat ayant remis une offre.

7) Décision en date du 6 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour conclure un marché à bons de commande pour des prestations d'entretien et d'investigation des réseaux d'eaux pluviales, des réseaux d'eaux usées privées de la ville de Louhans ainsi que des interventions d'urgences, pour un montant annuel de 20 000 € HT, soit 40 000 € HT sur la durée globale du marché, avec l'entreprise SERVIMO BOURGOGNE de Feillens (01), un seul candidat ayant remis une offre.

8) Décision en date du 14 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour attribuer le marché de travaux de démolition du mur de clôture situé rue du Carruge, pour un montant de 8 760 € TTC, à l'entreprise FAMY TP de Branges, l'offre la plus avantageuse des deux entreprises consultées.

Sur demande de Madame Reymondon, il est précisé que ces travaux sont indépendants des travaux de la passerelle.

9) Décision en date du 18 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour signer le contrat de commercialisation de billetterie avec l'Office de tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne pour la vente des billets des spectacles organisés par la Ville. La Ville de Louhans versera à l'Office de tourisme une commission de 3 % net par billet vendu.

10) Décision en date du 21 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour confier un marché de travaux pour la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement de la rue de La Grenette, pour un montant de 57 933,60 € TTC, à l'entreprise FAMY TP - Agence Marmont de Branges, un seul candidat ayant remis une offre.

Madame Mathy interroge sur le maintien du budget de base des travaux de voirie de la rue. Monsieur Chassery explique que ces travaux ne sont pas liés au travaux d'aménagement de la voirie mais à ceux de réfection du réseau.

11) Décision en date du 29 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « The Nemeth's » avec l'association Music'halle » basée à Les Crozets (39) qui va avoir lieu le dimanche 29 octobre à 17h00 au Palace. La ville de Louhans versera à la compagnie la somme de 1 500 € comprenant les frais de cession, les frais de déplacement et prendra en charge la technique, les frais de restauration, et de nuitées éventuels, les frais de SACD, de SACEM, de CNV et les frais annexes liés au bon déroulement de la représentation.

12) Décision en date du 29 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour conclure un marché pour la réalisation d'un état des lieux transversal de territoire et d'un diagnostic participatif, pour un montant de 18 900 € TTC, avec la SARL COMPAS-TIS de Nantes (44), l'offre la plus avantageuse des 3 entreprises consultées.

Sur demande de Madame Reymondon, Madame Rodot précise que cet état des lieux est financé dans le cadre du label « ville amies des aînés ». C'est un audit dédié à la quation des séniors. Il s'agit d'une étape obligatoire pour obtenir le label. Elle débutera en fin d'année.

13) Décision en date du 29 septembre 2023 prise par le Maire ou son représentant pour signer l'avenant 5 à la convention de mise à disposition des équipements sportifs (piste d'athlétisme et stade de rugby) avec le lycée H. Vincenot pour l'étendre à l'année scolaire 2023-2024.

VI. PRESENTATION DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 1 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Un correspondant incendie et secours chargé des questions de sécurité civile à Louhans doit être désigné par le Conseil municipal. Il est proposé Jacques MOUGENOT comme référent

Délibération :

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, qui prévoit que « dans chaque conseil municipal où il n'a pas été désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Considérant qu'aucun adjoint ou conseiller municipal n'est en charge des questions de sécurité civile à la ville de Louhans, il appartient au Conseil municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il pourra, sous l'autorité du maire, concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information et de la définition de la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant l'implication du premier adjoint au maire, Monsieur Jacques Mougénot, dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) mais aussi dans l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI).

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 1.

Madame Mathy encourage Monsieur Mougénot compte-tenu de la charge de travail que cela représente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, DESIGNÉ Monsieur Jacques MOUGENOT** correspondant incendie et secours de la ville de Louhans.

DELIBERATION N° 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE NELSON MANDELA

RAPPORT DE MONSIEUR ROBERT CHASSERY

Les travaux sont répartis en 11 lots qui font désormais l'objet d'un marché spécifique.

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Dans le cadre du suivi des travaux il est apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements qui relèvent des modifications de faible valeur (lot 2 Gros œuvre, lot 7 menuiseries intérieures bois). L'ensemble des modifications cumulées ne représente qu'une hausse de l'enveloppe de départ de 0,98 %.

Délibération :

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R 2194-2 et R 2194-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2022-0877-SG du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 autorisant le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution des marchés de travaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2022 autorisant la signature d'avenants n° 1 pour les lots 2 Gros œuvre, 4 Charpente couverture zinguerie et 10 Electricité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023 autorisant la signature d'avenants pour les lots 2 Gros œuvre, 6 Menuiseries extérieures bois aluminium, 7 Menuiseries intérieures bois, 10 Electricité et 11 Chauffage ventilation plomberie sanitaire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 mai 2023 autorisant la signature d'avenants pour les lots 2 Gros œuvre, 3 Isolation extérieure, 8 Cloisons – peinture – isolation, 9 Chape – carrelage – faïence et 10 Electricité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2023 autorisant la signature d'avenants pour les lots 3 Isolation extérieure, 4 Charpente couverture zinguerie, 6 Menuiseries extérieures, 7 Menuiseries intérieures,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2023 autorisant la signature d'avenants pour les lots 3 isolation extérieure, lot 7 menuiseries intérieures bois, lot 9 chape carrelage et faïence, lot 10 électricité, lot 11 chauffage,

Vu les projets d'avenants aux lots 2 Gros œuvre et 7 menuiseries intérieures bois,

Considérant que les travaux ont été répartis en 11 lots, qui désormais font l'objet d'un marché spécifique,

Considérant qu'en phase d'exécution de travaux et dans le cadre des réunions de coordination de chantier, il a été nécessaire de procéder à des ajustements correspondants à des modifications de faible valeur,

Considérant que ces modifications ont entraîné des évolutions des prix des marchés de travaux avec une moins-value globale de 7 382,69 € HT correspondant à une évolution de + 0,98 % du montant global des marchés de travaux répartis de la façon suivante :

lots	Désignation titulaires	Montant initial	avenants (dec 22)	Montants modifiés	avenants 1 et 2 mars 23	montants modifiés	avenants 1 et 3 avril 2023	montants modifiés	Avenants 2 juin 2023	montants modifiés	Avenants 2- 3-4 juillet 2023	montants modifiés	Avenants octobre 2023	montants modifiés	% modific ation
1	KOS	9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €	0,00%
2	PUGET	185 427,65 €	-14 380,40 €	171 047,25 €	-5 186,40 €	165 860,85 €	4 485,60 €	170 346,45 €		170 346,45 €		170 346,45 €	-6 319,40 €	164 027,05 €	-11,54%
3	SAMAG	197 072,36 €		197 072,36 €		197 072,36 €	-16 208,00 €	180 864,36 €	2 417,76 €	183 282,12 €	775,00 €	184 057,12 €		184 057,12 €	-6,60%
4	APEX	165 354,63 €	12 152,66 €	177 507,29 €		177 507,29 €		177 507,29 €	-602,00 €	176 905,29 €		176 905,29 €		176 905,29 €	6,99%
5	SOPREMA	27 641,84 €		27 641,84 €		27 641,84 €		27 641,84 €		27 641,84 €		27 641,84 €		27 641,84 €	0,00%
6	MENUISERIE PAGE	232 002,33 €		232 002,33 €	2 760,15 €	234 762,48 €		234 762,48 €	989,03 €	235 751,51 €		235 751,51 €		235 751,51 €	1,62%
7	MENUISERIE BEAL	125 809,63 €		125 809,63 €	-3 262,18 €	122 547,45 €		122 547,45 €	2 505,20 €	125 052,65 €	6 764,77 €	131 817,42 €	-1 063,29 €	130 754,13 €	3,93%
8	GPR	146 239,22 €		146 239,22 €		146 239,22 €	5 448,12 €	151 687,34 €		151 687,34 €		151 687,34 €		151 687,34 €	3,73%
9	SCHIAVONE	45 636,41 €		45 636,41 €		45 636,41 €	-774,85 €	44 861,56 €		44 861,56 €	-2 123,96 €	42 737,60 €		42 737,60 €	-6,35%
10	LECUELLE	83 561,50 €	3 888,00 €	87 449,50 €	7 909,00 €	95 358,50 €	3 162,00 €	98 520,50 €		98 520,50 €	5 808,00 €	104 328,50 €		104 328,50 €	24,85%
11	LACLERGERIE	148 542,55 €		148 542,55 €	2 525,76 €	151 068,31 €		151 068,31 €		151 068,31 €	1 677,53 €	152 745,84 €		152 745,84 €	2,83%
		1 366 288,12 €	1 660,26 €	1 367 948,38 €	4 746,33 €	1 372 694,71 €	-3 887,13 €	1 368 807,58 €	5 309,99 €	1 374 117,57 €	12 901,34 €	1 387 018,91 €	-7 382,69 €	1 379 636,22 €	0,98%
	TTC	1 639 545,74 €	1 992,31 €	1 641 538,06 €	5 695,60 €	1 647 233,65 €	-4 664,56 €	1 642 569,10 €	6 371,99 €	1 648 941,08 €	15 481,61 €	1 664 422,69 €	-8 859,23 €	1 655 563,46 €	0,98%

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, APPROUVE** les modifications aux marchés de travaux de rénovation énergétique de l'école N. MANDELA, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les avenants aux marchés de travaux pour les lots 2 Gros œuvre, et 7 Menuiseries intérieures bois, **PRECISE** que les crédits nécessaires sont portés dans les crédits de paiements 2023 de l'autorisation de programme : rénovation de l'école Nelson Mandela.

Monsieur le Maire annonce une soirée portes ouvertes pour l'inauguration le 20 octobre 2023.

DELIBERATION N° 3 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DES CORDELIERS

RAPPORT DE MONSIEUR ROBERT CHASSERY

L'avenant 1 porte sur la répartition de la prestation supplémentaire attribuée à la signature du marché entre les co-traitants. C'est une simple régularisation administrative sans impact financier.

Délibération :

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles R 2142-20, R 2142-24 et R 2194-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023 attribuant le marché de travaux pour l'aménagement de la place des Cordeliers pour un montant de 271 497,60 € HT comprenant tranche ferme et prestations supplémentaires éventuelles,

Considérant que le titulaire s'est, au moment de la candidature, présenté en groupement conjoint, constitué du mandataire solidaire France Clôture Environnement 25270 LEVIER et des co-traitants : FAMY TP agence MARMONT 01200 VALSERHONE et JC BONNEFOY 25660 SAONE,

Considérant que la répartition des prestations entre chaque membre est nécessaire et qu'il convient donc par avenant de répartir également la prestation supplémentaire éventuelle,

Considérant que cet avenant n'apporte pas de modification financière au marché,

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 3.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'**unanimité**, **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au marché d'aménagement de la Place des Cordeliers, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1, **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 autorisation de programme : 1172301 Réfection de la Place des Cordeliers.

DELIBERATION N° 4 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UNE SALLE CONNECTEE

RAPPORT DE MONSIEUR ROBERT CHASSERY

Les travaux sont répartis en 6 lots qui font désormais l'objet d'un marché spécifique.

Dans le cadre du suivi des travaux il s'est avéré judicieux d'adjoindre une baie vitrée à la future salle du conseil qui provoque donc des travaux supplémentaires mais aussi une nouvelle répartition au sein des titulaires.

La plus-value est de 12,68 % du montant du marché

Délibération :

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R 2194-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2022-1437-SG du Conseil municipal en date du 22 décembre 2022 autorisant le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux des lots n° 2, n° 4 et n° 6 ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution des marchés de travaux,

Vu la délibération N° 2023-0073-SG du Conseil municipal en date du 03 février 2023 autorisant le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux des lots n° 1, n° 3 et n° 5 ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution des marchés de travaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2023 autorisant la signature de l'avenant 1 au lot n° 3 Menuiseries extérieures et intérieures bois,

Vu les projets d'avenants aux lots 1 maçonnerie, lot 3 Menuiseries extérieures et intérieures, lot 4 cloisons peintures annexés à la présente délibération,

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Considérant que les travaux ont été répartis en 6 lots décrits ci-après, qui font désormais l'objet d'un marché spécifique,

Considérant qu'en phase d'exécution des travaux, il s'est avéré judicieux d'adjoindre une baie vitrée à la future salle du conseil pour gagner en fonctionnalité et en luminosité indispensable à l'usage. Il est donc nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires et à une nouvelle répartition au sein des titulaires au vu de la modification de chantier, Considérant que ces modifications ont entraîné des évolutions des prix des marchés de travaux, soit une plus-value globale de 26 536,78 € HT correspondant à une évolution de + 12,68 % du montant global des marchés de travaux répartis de la façon suivante :

Lots	Désignation titulaires	Montant initial HT	Avenant 1 (juin 23)	Montants modifiés	% modification	Avenants (octobre 23)	Montants modifiés	% modification
LOT 1 MACONNERIE	PALANGHI Julien	28 367,22 €		28 367,22 €	0,00%	7 832,00 €	36 199,22 €	27,61%
LOT 2 PLANCHER BOIS	PERNIN	43 043,22 €		43 043,22 €	0,00%		43 043,22 €	0,00%
LOT 3 MENUISERIES EXT et	MENUISERIE BOULAY	53 174,58 €	7 500,90 €	60 675,48 €	14,11%	23 444,28 €	84 119,76 €	58,20%
LOT 4 CLOISONS PEINTUR	GENAUDY	55 000,00 €		55 000,00 €	0,00%	- 4 739,50 €	50 260,50 €	-8,62%
LOT 5 CHAUFFAGE VENTIL	COLAS OLIVIER	38 000,00 €		38 000,00 €	0,00%		38 000,00 €	0,00%
LOT 6 ELECTRICITE	LECUELLE	50 849,30 €		50 849,30 €	0,00%		50 849,30 €	0,00%
	Montants HT	268 434,32 €	7 500,90 €	275 935,22 €	2,79%	26 536,78 €	302 472,00 €	12,68%
	Montants TTC	322 121,18 €	9 001,08 €	331 122,26 €	2,79%	31 844,14 €	362 966,40 €	12,68%

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 4.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme GAUDILLERE et M. DHEYRIAT), APPROUVE** les modifications aux marchés de travaux de création d'une salle connectée, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les avenants aux marchés de travaux pour le lot 1 Maçonnerie, le lot 3 Menuiseries extérieures et intérieures bois, le lot 4 cloisons peintures, **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 opération 116.

DELIBERATION N° 5 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE CHATEAURENAUD

RAPPORT DE MONSIEUR JACQUES MOUGENOT

Le concessionnaire qui ne souhaite plus conserver sa concession au cimetière a la possibilité de le rendre à la commune, sous certaines conditions et peut demander le remboursement du montant du temps restant à courir. La concession acquise par M. GOYOT Pierre n'a jamais servi et est vide de tout corps. Les conditions requises sont respectées.

Délibération :

Le 26 avril 2013, il a été concédé une concession au cimetière de Châteaurenaud située au Rang 17 T. 15 à Monsieur GOYOT Pierre, d'une durée de 50 ans, au prix de 629 Euros.

Actuellement, l'emplacement est vide et n'a jamais servi. Il est donc libre de tout corps.

Monsieur GOYOT Pierre avait acquis cette concession au moment du décès de son père GOYOT Henri, qui finalement a été inhumé dans la concession familiale de ce cimetière (Rang 39 T. 18),

Le 21 juin 2023 Monsieur GOYOT Pierre a acquis un emplacement (Rang 39 T. 19) d'une durée de 30 ans à côté de celle où est inhumé son père.

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Monsieur GOYOT Pierre souhaite se séparer de cet emplacement vide de tout corps. Il demande de pouvoir être remboursé du temps restant à courir. Le calcul du prorata temporis serait effectif à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date d'échéance du 25 avril 2063, soit 472 mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-13 et suivant,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2013 accordant à Monsieur GOYOT, une concession dans le cimetière de Châteaurenaud pour cinquante ans sous le numéro 2191 C, localisée au Rang 17 Tombe 15,

Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2019 portant règlement du cimetière et notamment l'article 14 du Titre 3,

Et conformément à la réglementation du cimetière et suivant le respect des conditions requises, le calcul du prorata temporis du prix de la concession est le suivant :

Prix d'achat : 629 €

Durée du prorata : 472 mois

Durée de la concession : 50 ans (600 mois)

Calcul : $629 \times 472 / 600 = 494,81$ €

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 5.

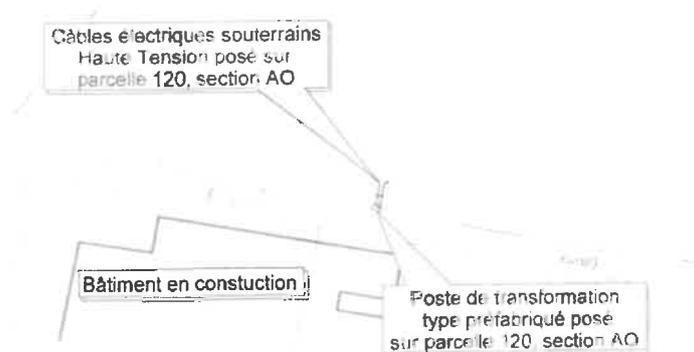
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **ACCEPTÉ** la rétrocession de la concession localisée au Rang 17 Tombe 15 de Monsieur GOYOT Pierre, **APPROUVE** le remboursement à Monsieur GOYOT Pierre du prorata temporis de la concession acquise le 26 avril 2013, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour un montant de 494,81€, **AUTORISE** la dépense sur le budget principal de l'année 2023.

DELIBERATION N° 6 : CONVENTION DE SERVITUDES VILLE/ENEDIS - INSTALLATION D'UN TRANSFORMATEUR CHEMIN DE REDY

RAPPORT DE MONSIEUR ROBERT CHASSERY

La section 2 « La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution » de l'article L 323-4 du code de l'énergie confère, entre autres, aux concessionnaires le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, pour des travaux déclarés d'utilité publique.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis prévoit l'installation chemin de Rédy, d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires, ainsi que des câbles électriques souterrains haute tension conformément au plan joint en annexe.



Les droits de servitude consentis à Enedis sont :

- Occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée AO 0120.
- Interdiction de plantation ou de construction qui seraient préjudiciables à l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages.

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

- Réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
 - Intervention des agents Enedis ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages installés.
- En contrepartie, Enedis s'engage à maintenir les parcelles mises à disposition dans un état similaire à celui qui existait avant la réalisation des travaux et informera la collectivité de ses interventions, sauf en cas d'urgence. Aucune indemnité ne sera versée à la ville.
- La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages énoncés ci-dessus ou tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Délibération :

La section 2 « La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution » de l'article L 323-4 du code de l'énergie confère, entres autres, aux concessionnaires le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, pour des travaux déclarés d'utilité publique.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis prévoit l'installation chemin de Redy, d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires, ainsi que des câbles électriques souterrains haute tension conformément au plan joint en annexe.

Les droits de servitude consentis à Enedis sont :

- Occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée AO 0120.
 - Interdiction de plantation ou de construction qui seraient préjudiciables à l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages.
 - Réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
 - Intervention des agents Enedis ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages installés.
- En contrepartie, Enedis s'engage à maintenir les parcelles mises à disposition dans un état similaire à celui qui existait avant la réalisation des travaux et informera la collectivité de ses interventions, sauf en cas d'urgence. Aucune indemnité ne sera versée à la ville.*
- La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages énoncés ci-dessus ou tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués.*

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 6.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à **l'unanimité**, **APPROUVE** les termes de la convention, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

DELIBERATION N° 7 : RAPPORT ANNUEL 2023 DE L'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite « loi Handicap » qui place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées. Il prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité (CCA), ainsi que pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) en matière de transports ou d'aménagement de l'espace. Elle doit garantir la prise en compte de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental, psychique ainsi que les besoins des personnes âgées et autres usagers des espaces publics.

La CCA a, entre autres, pour missions, d'établir un rapport de l'accessibilité annuel transmis au représentant de l'Etat, au conseil consultatif départemental des personnes en situation de handicap, au comité départemental des retraités et

personnes âgées ainsi qu'à tout responsable des bâtiments, des installations et des lieux de travail concernés par le rapport.

Le rapport 2023 s'articule autour quatre parties :

- Louhans une ville accessible
- Louhans, une ville inclusive
- La prise en compte de l'accessibilité dans les projets menés par la municipalité
- Les Perspectives 2024

Les données essentielles du rapport :

- Un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) pour 24 sites pour un montant global des travaux de : 616 500, 00 HT €, qui sera bouclé au premier semestre 2024.
- Un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) en évolution permanente pour un domaine public sans obstacles et accessible à tous, des stationnements adaptés en nombre suffisants (4,7 % du parc global, la réglementation imposant 2 %), des passages piétons accessibles (310 passages piétons accessibles aujourd'hui), des aménagements urbains sécurisés et confortables aux PMR.
- Une ville inclusive qui combat l'exclusion et intègre les personnes handicapées dans ses structures et les accompagne. Pour information, l'effectif de la ville est composé de 12,87 % de personnes porteuses d'un handicap contre 6 % imposés par la réglementation. Une politique sportive, sous l'égide de sa politique sociale, la ville de Louhans mène diverses actions pour accompagner le handicap et favoriser l'inclusion.
- Une ville qui fait de l'accessibilité, une priorité dans ses projets.
- Enfin, une Ville qui œuvre en faveur de l'accessibilité et de l'inclusion des personnes en situation de handicap avec des perspectives ambitieuses en 2024 et les années à venir qui témoignent de l'engagement de la municipalité en faveur de l'accessibilité à tous les niveaux.

Délibération :

Faire de Louhans une ville accessible et inclusive est une politique publique fortement portée par la municipalité. Elle s'inscrit également dans la volonté politique municipale de lutter contre les discriminations pour offrir une qualité d'usage des différents lieux pour tous et à tous les services. C'est une approche transversale complexe à mener avec les services municipaux et la commission Communale d'Accessibilité (CCA) mais elle constitue l'un des fondements fort d'une politique globale d'accessibilité universelle.

Lors de sa composition, la CCA a été élargie pour étendre la représentation à plus de types de handicap et d'usagers et ainsi favoriser la participation de ces personnes à la vie citoyenne. Elle s'est réunie en 2023 et se réunira tous les ans en assemblée plénière avec les services municipaux, les partenaires institutionnels et associatifs et les habitants.

I – CADRE JURIDIQUE DE LA CCA ET SON FONCTIONNEMENT

Les règles de constitution des commissions communales pour l'accessibilité sont définies par l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite « loi Handicap » qui place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées.

L'article prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité (CCA), ainsi que pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) en matière de transports ou d'aménagement de l'espace. Elle doit garantir la prise en compte de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental, psychique ainsi que les besoins des personnes âgées et autres usagers des espaces publics.

Dans ce cadre et en application de ces textes ; par arrêté du 6 août 2020, Monsieur le Maire de la ville de Louhans acte la création de la CCA et arrête la liste des membres de la commission. Elle est composée de sept représentants du Conseil municipal, trois représentants d'associations d'usagers et de huit associations des personnes handicapées. Elle s'est réunie en 2023, le 16 janvier.

Elle a pour missions :

- *De dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;*
- *De faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité des équipements existants ;*
- *D'organiser un système de recensement de l'offre des logements accessibles ;*
- *D'établir un rapport annuel transmis au représentant de l'Etat, au conseil consultatif départemental des personnes en situation de handicap, au comité départemental des retraités et personnes âgées ainsi qu'à tout responsable des bâtiments, des installations et des lieux de travail concernés par le rapport.*

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Cette commission est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des éléments du PAVE (Plan d'Accessibilité Voirie et Espaces publics) de la Ville.

II – LE RAPPORT ANNUEL 2023.

Le rapport annuel 2023 de l'accessibilité s'articule autour de quatre parties :

PARTIE 1 : Louhans une ville accessible

Les espaces extérieurs, les aménagements de places réservées aux personnes à mobilité réduite, les cheminements piétonniers, les transports, les établissements recevant du public (ERP) avec un point d'étape de l'Ad'AP, les logements publics et privés situés sur le territoire de la commune, le transport à la demande adapté aux PMR, la voirie et les espaces publics, les aménagements urbains.

La commune a pris l'engagement dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) de la mise en accessibilité de 24 sites pour un montant global des travaux de : 616 500, 00 HT €.

PARTIE 2 : Louhans, une ville incluse

Education, sport, loisirs et culture pour tous, santé et handicap, insertion professionnelle et emploi, vie associative, les actions du CCAS.

A ce jour, les écoles et les cantines sont accessibles, la mairie et la mairie annexe sont accessibles également. Les places de stationnement PMR représentent à ce jour 4,7 % du parc global, la réglementation imposant 2 %, 310 passages piétons sont accessibles, l'effectif de la ville est composé de 12,87 % de personnes porteuses d'un handicap contre 6 % imposés par la réglementation.

PARTIE 3 : L'accessibilité dans les projets menés par la municipalité

L'accessibilité, une préoccupation majeure de la municipalité dans tous les projets menés.

PARTIE 4 : Perspectives 2024

Poursuite du travail avec les membres de la Commission Communale Pour l'Accessibilité et avec les services de la ville afin de permettre aux citoyens un accès égalitaire dans tous leurs actes du quotidien.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 7.

Monsieur le Maire précise que la commission s'est tenue lundi cette semaine.

Madame Reymondon demande la correction de ce qui lui semble des coquilles dans le texte. Elle mentionne également le souhait d'être présente à la commission. Puis, elle interroge plus précisément sur l'Hôtel Dieu (tapis roulant qui doit être placé) et sur le musée (installation d'un ascenseur). Enfin, elle évoque des sujets particuliers, tels que la salle polyvalente, la grande rue, les logements de la SEMCODA, l'accès aux quais de la gare, les transports collectifs.

Monsieur le Maire explique que les membres de la commission et notamment le lieutenant de gendarmerie et des pompiers félicitent le travail d'accessibilité fait sur la ville. Quelques préconisations concernant l'accès aux commerces (sonnettes et dallages), une reconnaissance de l'intérêt des lumières clignotantes aux traversées de rues. Concernant le musée, les travaux sont prévus cette fin d'année, ainsi que ceux de l'école de musique.

Des travaux importants sur les bâtiments ont été réalisés, à la Grenette par exemple.

Les travaux de l'Hôtel-Dieu seront réalisés dans le cadre d'un programme global.

Le Conseil municipal, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 de l'accessibilité.

DELIBERATION N° 8 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AL N° 14, AL N° 29 ET 30 – LIEU-DIT LA VARENNE - ALLEE DES JARDINS - EXTENSION DES JARDINS FAMILIAUX

RAPPORT DE MADAME PATRICIA TISSERAND

Il s'agit d'acquérir des parcelles contiguës à nos jardins familiaux.

Délibération :

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites qui a été établi par le cabinet de géomètre-expert Soulage prenant,

Considérant que Monsieur Georges MICHEL domicilié 156 rue du Bois de Rédy 71500 Sornay est propriétaire de la parcelle cadastrée AL n° 14 située Allée des Jardins à Louhans, et que par courrier du 10 mars 2023 il s'est porté vendeur pour la somme de 500 €,

Considérant que Monsieur Jean CLAIRET domicilié 5 impasse de la Barque 71500 Louhans est propriétaire des parcelles cadastrées AL n° 29 et 30 situées Allée des Jardins à Louhans, et que par courrier du 5 avril 2023 il s'est porté vendeur pour la somme de 600

Considérant que ces acquisitions sont intéressantes pour la ville de Louhans pour l'extension de ses jardins familiaux, les parcelles étant contigües d'autres jardins familiaux,

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 8.

Sur demande de Madame Reymondon, Madame Tisserand précise que nous avons de nombreuses demandes de jardins. Toutes les parcelles ne sont pas aménagées, elles le sont par les particuliers.

Madame Reymondon annonce que les paniers Bressans ont fait la demande de jardin.

Madame Gaudillère demande des précisions sur un local et un terrain très mal entretenu. Madame Tisserand précise qu'il s'agit du terrain que nous souhaitons acquérir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, DECIDE** d'acquérir la parcelle AL n° 14 située Allée des Jardins pour la somme de 500 € net vendeur, **DECIDE** d'acquérir les parcelles AL n° 29 et 30 situées Allée des Jardins pour la somme de 600 € net vendeur, **DECIDE** que les frais de bornage seront pris en charge par le Ville de Louhans, **DECIDE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Ville de Louhans, **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits aux articles 6227 et 2111 du Budget général 2023, **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à son représentant à l'effet de signer l'acte d'achat par devant Maître Yann MACHEREY, Notaire à Louhans-Châteaurenaud, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire et utile dans l'intérêt de la Ville en vue de la régularisation de l'opération foncière dont il s'agit.

DELIBERATION N° 9 : RACCORDEMENT DU POLE ENFANCE JEUNESSE FAMILLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LOUHANS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANAISE INTERCOM'

RAPPORT DE MADAME CHRISTINE BUATOIS

La ville avait acté la prise en charge des frais de raccordement du nouveau bâtiment au réseau électrique pour une somme de 7 735,80 € HT. En cours de travaux BLI a opté pour un changement de mode de chauffage portant ainsi le montant du raccordement à 14 715,60 €. BLI prendra en charge ce surcoût. Pour définir précisément les modalités de répartition et de financement de l'opération une convention est nécessaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que lors de l'instruction du permis de construire du Pôle Enfance Jeunesse Famille présenté par l'EPCI Bresse Louhannaise Intercom', les travaux nécessaires au raccordement au réseau électrique avaient été chiffrés à 7 735,80 € HT. La ville avait alors acté la prise en charge de ces travaux. En cours de construction, le système de chauffage du bâtiment a été modifié et de là un coût supplémentaire de raccordement est apparu portant le montant des travaux à 14 715,60 € HT,

Considérant qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, Bresse Louhannaise Intercom' a accepté la proposition de raccordement au montant de 14 175,60 € HT et prendra en charge la gestion des travaux, il est donc nécessaire désormais d'établir une convention financière de répartition du montant des travaux entre les deux collectivités,

Considérant que les clauses financières de ladite convention prévoient que les travaux seront supportés par la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' avec une participation financière de la ville maintenue à l'engagement initial de 7 735,80 € HT

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 9.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement du raccordement au réseau public de distribution Basse Tension pour le Pôle Enfance Jeunesse Famille avec Bresse Louhannaise Intercom' ainsi que les éventuels avenants et tous autres documents nécessaires au bon déroulement du projet.

DELIBERATION N° 10 : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE DE LA RUE DE LA GRENETTE

RAPPORT DE MONSIEUR ROBERT CHASSERY

La ville a lancé un programme complet de réfection de la rue de la Grenette. Le programme de travaux empiète sur la compétence voirie de la Bresse Louhannaise Intercom.

Pour faciliter le déroulé des travaux, limiter l'impact et optimiser les coûts il a été convenu que BLI déléguerait la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie de la rue de la Grenette à la ville de Louhans. Une convention est nécessaire pour fixer le périmètre des travaux et les obligations des parties. BLI remboursera à la ville la part de travaux relevant de sa compétence dont le montant est aujourd'hui estimé à 3 877 € HT.

Délibération :

Vu l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Considérant que la Ville de Louhans a lancé un programme de réfection complet de la rue de la Grenette qui relève à la fois de sa compétence propre « Aménagements urbains et embellissement de l'espace public » et de la compétence communautaire de Bresse Louhannaise Intercom' « Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». Dans l'objectif de garantir une cohérence d'intervention, afin de limiter les impacts et d'optimiser les coûts, les deux parties ont décidé de recourir à une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la compétence de Bresse Louhannaise Intercom' (BLI) porte uniquement sur une partie « bande circulée de 2,80m de large » sur laquelle BLI' accepte de transférer sa maîtrise d'ouvrage à la ville de Louhans qui devra donc se charger de la réalisation des études et travaux nécessaires à la réfection de cette voirie,

Considérant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe qui définit les obligations des deux parties,

Considérant que les clauses financières de ladite convention prévoient un remboursement par BLI' des travaux relevant de sa compétence à la ville de Louhans pour un montant correspondant à l'estimation réalisée par BLI dans le cadre du chiffrage des travaux de voirie 2023, le chantier de la Grenette étant programmé.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 10.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Bresse Louhannaise Intercom' pour la réalisation des travaux de voirie de la rue de la Grenette ainsi que les éventuels avenants et tous autres documents nécessaires au bon déroulement du projet.

RAPPORT DE MADAME CHRISTINE BUATOIS

Par délibération du 22 juin 2022, BLI a prescrit l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié qui permet de préciser la stratégie du territoire en matière de mobilité et de définir un plan d'actions sur une vision à long terme (10 ans) pour améliorer la mobilité des habitants et salariés de son territoire, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour être arrêté, ce Plan de Mobilité Simplifié doit être soumis à l'avis des communes puis il sera approuvé lors du conseil communautaire de décembre 2023 (après éventuelles modifications).

Délibération :

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant l'avis de la Commission Environnement et Cadre de vie du 26 septembre 2023,

La loi n° 2019-1428 dite Loi d'Orientation des Mobilités a défini l'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale en redistribuant les compétences en matière de mobilité entre la Région et les EPCI.

Le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' (BLI) est donc Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur son ressort territorial et les trente communes qui la compose. Par ce fait, elle peut mettre en œuvre volontairement un Plan de Mobilité Simplifié qui permet de préciser la stratégie du territoire en matière de mobilité.

Par délibération du 22 juin 2022, BLI a prescrit l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié qui permet de préciser la stratégie du territoire en matière de mobilité et de définir un plan d'actions sur une vision à long terme (10 ans) pour améliorer la mobilité des habitants et salariés de son territoire, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Après la réalisation d'un diagnostic, de sondage en ligne et sur le terrain, de scénarii présentés lors de la Conférence des Maires le 10 mai dernier, de deux ateliers de concertation portant sur les orientations du Plan de Mobilité Simplifié, des actions à mettre en œuvre et leur priorisation, le projet de Plan de Mobilité Simplifié a été construit et articulé autour de 4 grandes orientations stratégiques et d'un plan d'actions divisé en 11 fiches actions (voir annexe) :

- *Aménager l'espace public et sécuriser les déplacements de tous les publics*
- *Manager et animer la mobilité auprès des différents publics de BLI*
- *Connecter les territoires voisins, vecteur de déplacement à l'échelle de BLI*
- *Questionner l'avenir de la voiture individuelle et sa décarbonation.*

Afin d'arrêter le projet de Plan de Mobilité Simplifié, il doit être soumis entre autres à l'avis des communes de BLI puis soumis à une procédure de participation du public dans les conditions prévues à l'alinéa II de l'article 123-19-I du Code de l'environnement.

Il sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis avant d'être définitivement approuvé par délibération du Conseil communautaire de BLI en décembre 2023 et mis en œuvre progressivement à compter de 2024.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 11.

Madame Reymondon revient sur l'organisation de la commission communale et la teneur de son compte-rendu, notamment sur le fait de vouloir voir figurer toutes les observations des membres présents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, EMET** un avis favorable sur le Plan de Mobilité Simplifié de BLI, **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 12 : CANDIDATURE A LA RECONNAISSANCE « TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE »

RAPPORT DE MONSIEUR ROBERT CHASSERY

Les Territoires Engagés pour la Nature (TEN) est une initiative nationale pilotée par l’Office Français de la Biodiversité (OFB) et animée en région par l’Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) qui a lancé un appel à candidatures pour des projets menés en faveur de la nature et de la biodiversité. Le projet d’aménagement du Parc du Breuil rentre dans ce cadre et est adapté à être inscrit dans le dossier de candidature.

Délibération :

Vu l’appel à candidatures de l’Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne Franche-Comté, Considérant la prise en compte de l’environnement et de la biodiversité dans le projet municipal, Considérant l’avis de la Commission Environnement et Cadre de vie du 26 septembre 2023, Les Territoires Engagés pour la Nature (TEN) est une initiative nationale pilotée par l’Office Français de la Biodiversité (OFB) et animée en région par l’Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), avec un collectif composé de la DREAL, de la délégation régionale de l’OFB, des Agences de l’Eau Seine Normandie, Loire Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse, de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre.

Ces partenaires régionaux assurent la cohérence du dispositif avec leurs stratégies respectives et les défis régionaux identifiés collectivement dans le cadre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité Bourgogne Franche-Comté.

Cette reconnaissance est attribuée pour 3 ans et consacre le travail des élus et des services mené en faveur d’une trajectoire vertueuse pour la nature et la biodiversité (il n’y a pas d’engagement « à faire »), autour de 3 axes :

- *Aménagement*
- *Biodiversité locale*
- *Mobilisation*

Les actions présentées par les candidats doivent être volontaires, proportionnées aux moyens disponibles et complémentaires aux obligations règlementaires des collectivités.

Le Chargé de développement de l’Agence Régionale de la Biodiversité s’est rendu à Louhans le 18 septembre dernier. Celui-ci a indiqué que les actions envisagées par la Commune dans le cadre de l’Atlas de Biodiversité Communale et du projet d’aménagement du Parc du Breuil étaient tout à fait adaptées à être inscrites dans le dossier de candidature :

THEMATIQUE	PROPOSITION POUR LA PREMIERE PERIODE DE RECONNAISSANCE suite à la rencontre du 18 septembre avec le référent de l'ARB
THEMATIQUE 1 Aménagement	Projet d'aménagement du Parc du Breuil, en s'appuyant sur le programme établi avec le CAUE
THEMATIQUE 2 Biodiversité locale	Inventaires issus Atlas de la Biodiversité Communale
THEMATIQUE 3 Mobilisation	"Les Explorateurs de la Biodiversité" avec l'Ecomusée, prélude idéal à la création d'une Aire Terrestre Educative

Le dossier de candidature doit être déposé le 15 octobre prochain et est une opportunité de valorisation pour toutes les parties prenantes de l’action municipale.

Il semble donc pertinent, malgré les délais, de répondre à cet appel à candidature.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 12.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l’unanimité, APPROUVE** la réponse à l’appel à candidatures de l’Agence Régionale de la Biodiversité sur la base des travaux de la Commission repris dans le présent exposé,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 13 : AVIS DEMARRAGE DE PROCEDURE DE MODIFICATION DE PPRI - PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

RAPPORT DE MONSIEUR JACQUES MOUGENOT

Afin de simplifier les zones et assouplir les règles qui régissent le PPRI, la DDT a initié un travail de révision du PPRI auquel la ville a été associé. Il convient aujourd'hui de confirmer l'avis favorable de la ville pour la procédure de modification du PPRI.

Délibération :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ; le chapitre III du titre II du livre Ier, les articles L.562-1 et R562-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°71-2022-09-29-00007 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille en Saône et Loire,

Vu l'arrêté n°71-2023-08-23-00003 prescrivant une enquête publique relative à la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille en Saône et Loire,

Vu la décision n° E23000062/21 du 4 juillet 2023, désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique, Considérant la réunion publique d'information et de présentation du PPRI, tenue à Louhans le 21 septembre 2023 et organisée par la Direction Départementale des Territoires,

Considérant que nous avons été associés au travail de révision du PPRI qui avait un but de simplification des zones et d'assouplissement des règles (notamment sur la plantation des arbres),

Considérant que nous avons été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier le 29 juin 2023,

Considérant que notre avis est réputé favorable dans un délai de deux mois à réception de ces pièces,

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 13.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, CONFIRME** l'avis favorable pour la procédure de modification de PPRI.

DELIBERATION N° 14 : EAU POTABLE RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS)

RAPPORT DE MONSIEUR JACQUES MOUGENOT

Nous vous avons envoyé le rapport annuel 2022 relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable réalisé par l'intercommunalité.

La communauté de communes l'a adopté en séance de conseil en date du 19 septembre dernier.

Toutes les questions que vous souhaitez poser seront transmises à l'intercommunalité.

Délibération :

Vu l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la transparence sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement qui oblige le Maire à présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Vu les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les modalités de présentation du rapport, et notamment les indicateurs de performances des services,

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Considérant le rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (RPQS) établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise approuvé par les délégués en séance de Conseil Syndical du 19 septembre 2023 et présenté en pièce jointe,

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 14.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable.

DELIBERATION N° 15 : CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS - RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT SUR BUDGET GENERAL

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, la ville a entamé un travail partenarial avec la trésorerie portant sur la fiabilisation de l'actif et la mise en cohérence des inventaires ordonnateur et comptable. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux des opérations de régularisation comptable peuvent être nécessaires. C'est le cas pour régulariser les amortissements du bien B41 – Brasserie du port sur le budget ville et le transférer sur le budget annexe camping. Il s'agit d'opération de régularisation au niveau du bilan à faire par le comptable public sans impact budgétaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-2 27° qui dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 la ville a débuté en partenariat avec le comptable un travail de fiabilisation de l'actif qui a pour objectif de faire coïncider l'actif du bilan avec l'actif physique, de mettre en cohérence l'actif de l'ordonnateur et du comptable et de s'assurer de sa bonne tenue comptable,

Considérant qu'ainsi un défaut d'amortissement sur le bien B41 (ex LRJ) a été constaté. Ce bâtiment a vu un changement d'affectation et une mise en location courant 2011 et aurait donc dû faire l'objet d'un amortissement à compter du 1^{er} janvier 2012 et ceci pour une durée de 60 ans selon notre règlement budgétaire et financier. Par ailleurs suite à la modification du budget camping dont le périmètre a été étendu à tous les équipements touristiques, ses recettes de locations ont été transférées sur le budget annexe au 1^{er} janvier 2016. Il convenait donc de transférer aussi le bien et de poursuivre le tableau d'amortissement.

Considérant que la correction d'amortissements est sans impact sur les résultats des exercices antérieurs. Elle fait l'objet d'une comptabilisation de rattrapage par opération d'ordre non budgétaire, par le débit du compte 1068 dans la limite du solde créditeur cumulé de ce compte (pour mémoire le solde de ce compte est de 32 749 449,07 €). Une délibération de la commune est nécessaire pour procéder à la régularisation. A compter de l'exercice en cours, le plan d'amortissement est poursuivi normalement par des écritures d'ordres budgétaires.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 15.

Madame Mathy demande des précisions sur les codes de classifications des biens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget général ville pour un montant de 22 200 € pour régulariser le compte 28132 et le tableau d'amortissement du bien B41 sur la période 2012-2015 avant son transfert sur le budget annexe Camping-Port-Aire de camping-car.

DELIBERATION N° 16 : CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS - RATRAPAGE D'AMORTISSEMENT SUR BUDGET ANNEXE CAMPING-PORT - AIRE DE CAMPING-CAR

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Là aussi il s'agit d'autoriser le comptable à pratiquer la régularisation des amortissements du bien B41 par opération d'ordre non budgétaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-2 27° qui dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires,

Vu l'instruction comptable M4,

Considérant que dans le cadre d'une démarche de fiabilisation de l'actif un défaut d'amortissement sur le bien B41 (ex LRJ) a été constaté. Ce bâtiment a vu un changement d'affectation et une mise en location courant 2011 et aurait donc dû faire l'objet d'un amortissement à compter du 1^{er} janvier 2012 et ceci pour une durée de 60 ans selon notre règlement budgétaire et financier. Par ailleurs suite à la modification du budget annexe camping dont le périmètre a été étendu à tous les équipements touristiques, ses recettes de locations ont été transférées sur le budget annexe au 1^{er} janvier 2016. Il convient donc de transférer aussi le bien sur le budget annexe à la date du 1^{er} janvier 2016 et de poursuivre le tableau d'amortissement,

Considérant que la correction d'amortissements est sans impact sur les résultats des exercices antérieurs. Elle fait l'objet d'une comptabilisation de rattrapage par opération d'ordre non budgétaire, par le débit du compte 1068 dans la limite du solde créditeur cumulé de ce compte. Le solde créditeur du compte 1068 du budget annexe Camping-Port-Aire de camping-car est de 33 607,21 €. Le montant du rattrapage d'amortissement sur la période 2016-2022 est de 38 850€. Le solde du compte 1068 permet de couvrir la période 2016-2021 pour 33 300 €, le solde de 5 550 € sera prélevé par le comptable après approvisionnement du compte 1068 par l'affectation de résultat.

Une délibération de la commune est nécessaire pour procéder à la régularisation. A compter de l'exercice en cours, le plan d'amortissement est poursuivi normalement par des écritures d'ordres budgétaires.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 16.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget annexe Camping-Port-Aire de camping-car pour un montant de 33 300 € pour régulariser le compte 28132 et le tableau d'amortissement du bien B 41 sur la période 2016-2021.

DELIBERATION N° 17 : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Dans le cadre de l'épuration des comptes le comptable public, chargé du recouvrement, présente à l'ordonnateur une liste d'admission en non-valeur, créances pour lesquelles l'ensemble des procédures de recours ont été utilisées sans succès.

Cette procédure correspond à un simple apurement comptable, cela n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacles à de nouvelles poursuites s'il revient à meilleure fortune.

Les créances éteintes s'imposent à la collectivité par décision de justice.

Délibération :

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable des Finances de la Ville de Louhans a présenté une liste de créances éteintes suite à décisions judiciaires et une liste d'admissions en non-valeur.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et s'élèvent à 432,80 € au titre du budget principal dont :

<i>Cantine-Périscolaire</i>	<i>397,54 €</i>
<i>Transport scolaire</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Marché</i>	<i>0,01 €</i>
<i>Ecole de musique</i>	<i>15,25 €</i>

Les recettes à admettre en créances éteintes communiquées par le Comptable public s'élèvent à 743,05 € au titre du budget principal dont :

<i>Cantine Périscolaire</i>	<i>743,05 €</i>
-----------------------------	-----------------

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 17.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, PRONONCE** l'admission en non-valeur des créances telles que présentées dans le tableau ci-joint pour un montant de 432,80 €, **PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget général, **PRONONCE** l'admission en créances éteintes des créances susvisées pour un montant de 743,05 €, **PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 6542 du budget général.

DELIBERATION N° 18 : MISE A JOUR DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES : CREANCES DOUTEUSES

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Lors du passage à la norme comptable M57 nous avons ouvert une provision pour créances douteuses pour couvrir le risque des impayés. Celui est réglementaire imposé par le Code des Collectivités locales et la M57. Cette provision doit être ajustée annuellement, le Trésor Public établit une classification des plus à risques et nous adaptons notre provision en cours.

Délibération :

Vu l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 3 :

« Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »,

Vu l'instruction comptable M57 qui généralise le provisionnement pour faire face à l'ensemble des risques financiers et garantir la fiabilisation des comptes et du résultat,

Considérant ainsi que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou une constatation sérieuse de la créance, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se relève, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision,

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

*Considérant que l'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, une méthodologie a donc été mise en point avec le conseiller aux décideurs locaux en 2023 pour le suivi de la provision créée en 2021,
Au vu de la classification des restes à recouvrer établie par le Trésor Public, la provision pour créances douteuses doit être abondée de 15 000 €.*

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 18.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, APPROUVE** la modification de la provision en cours portant sur les restes à recouvrer par un ajout de 15 000 €, **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits par décision modificative n°3.

DELIBERATION N° 19 : BUDGET GENERAL DE LA VILLE DE LOUHANS - EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Elle a principalement pour objet de mettre les crédits budgétaires en cohérence avec les délibérations prises à ce présent conseil : avenants marchés publics, modifications crédits de paiement des autorisations de programme. Conformément aux directives de la M57 elle met à jour une provision réglementaire pour restes à recouvrer, et intègre au patrimoine les récentes acquisitions à 1 euro symbolique (voirie Cluzeau et ferme Jaillet). Elle intègre également les 12 000 euros versés par le département pour le Tour de l'avenir.

Délibération :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023 adoptant le budget général de la Ville de Louhans pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget général de la Ville de Louhans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2023 adoptant la décision modificative n°2 du budget général de la Ville de Louhans,

Vu le passage de la collectivité à la norme comptable M57 et l'obligation de provisionnement face aux risques dont les restes à recouvrer ; il convient d'ajuster annuellement la provision,

Vu la participation financière du Département de Saône-et-Loire à l'évènement cycliste Tour de l'avenir de 12 000€,

Vu les délibérations présentées à ce même Conseil municipal portant sur la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de voirie et d'une convention de participation financière aux travaux de raccordement du pôle enfance avec Bresse Louhannaise Intercom',

Vu les délibérations présentées à ce même Conseil municipal portant sur la signature d'avenants pour les travaux de la salle connectée et la rénovation énergétique de l'école Nelson Mandela,

Vu les délibérations présentées à ce même Conseil municipal portant sur les modifications des crédits de paiement 2023 des autorisations de programme médiathèque et travaux de l'école Nelson Mandela,

Considérant l'état d'avancement des projets en cours, les besoins nouveaux apparus pour cette fin d'année (achat de matériel, travaux réseau d'eaux pluviales rue de la Grenette, équipements sportifs...),

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire à l'issue des délibérations votées à ce présent Conseil municipal,

Considérant que la décision modificative N° 3 du budget général de la Ville de Louhans s'établit comme ci-joint.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 19.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes MATHY et REYMONDON et M. ROCH), APPROUVE** la décision modificative N° 3 du budget général de la Ville telle que présentée en pièce jointe, **APPROUVE** la modification de la provision en cours portant sur les restes à recouvrer par un ajout de 15 000 €.

DELIBERATION N° 20 : AUTORISATION DE PROGRAMME – RENOVATION DE L'ECOLE NELSON MANDELA - REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA RENOVATION DE L'ECOLE NELSON MANDELA

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Il est nécessaire d'adapter les crédits de paiement de l'autorisation de programme Rénovation de l'école Nelson Mandela pour le mettre en conformité avec le nouveau montant du marché et aussi les révisions de prix mensuelles qui s'ajoutent.

Délibération :

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu les instructions codificatrices M57,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Louhans adopté par délibération en date du 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022 portant création d'une autorisation de programme-Rénovation de l'école Nelson Mandela,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022 autorisant la signature du marché de travaux pour 1 639 545,74 € TTC,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des 21 décembre 2022, 16 mars 2023, 4 mai 2023, 20 juillet 2023 autorisant la signature d'avenants pour le marché de travaux,

Vu la délibération de ce même Conseil municipal autorisant la signature d'avenants portant le montant total du marché à 1 655 563,46 € TTC,

Considérant que l'autorisation de programme est votée sur une enveloppe globale qui permet de définir la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements correspondants et est ensuite répartie en crédit de paiement. Ceux-ci sont inscrits au budget de l'exercice concerné, l'équilibre de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'exercice,

Considérant que le marché de travaux comporte une clause de révision de prix qu'il convient d'intégrer en sus,

Considérant qu'il est, une fois les travaux achevés, nécessaire de modifier le montant de l'autorisation de programme,

Il est proposé de réviser les crédits de paiement de l'autorisation de programme de rénovation de l'école Nelson Mandela

	Montant AP	CP 2022	RAR 2022	CP 2023
Révision AP/CP 2023	1 691 320,00 €	190 493,27 €	609 506,00 €	891 320 €

Considérant que la ville a obtenu pour ce projet des financements :

- 592 130 € au titre de la DSIL 2021
- 174 480 € au titre du dispositif EFFILOGIE.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 20.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, DECIDE** la révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AC/CP) sus mentionnés, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 indiqués dans le tableau ci-dessus, **DIT** que les crédits nécessaires sont portés au budget 2023 par décision modificative n° 3.

DELIBERATION N° 21 : AUTORISATION DE PROGRAMME - CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE- REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

SNCF Gares et Connexions a transmis un nouvel échéancier d'appel de fond en cohérence avec l'avenant 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique et le planning de réalisation des travaux. Les crédits de paiement 2023 sont donc réajustés.

Délibération :

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu les instructions codificatrices M57,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Louhans adopté par délibération en date du 16 décembre 2021,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des 31 mars 2022, 29 septembre 2022, 20 juillet 2023 portant sur l'autorisation de programme-Construction d'une médiathèque,

Considérant que l'autorisation de programme est votée sur une enveloppe globale qui permet de définir la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements correspondants et est ensuite répartie en crédit de paiement. Ceux-ci sont inscrits au budget de l'exercice concerné, l'équilibre de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiements de l'exercice,

Considérant l'avenant 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique présenté à ce même conseil et portant la part de la ville à 2 344 672,41 € HT soit 2 813 606,89 € (la ville portant la TVA et percevra ainsi le remboursement lié au FCTVA),

Considérant le nouvel appel de fonds transmis par SNCF Gares et Connexions, suite à la signature de l'avenant précité,

Il est proposé de réviser les crédits de paiement de l'autorisation de programme construction d'une médiathèque comme suit :

AP n°1142201 Construction d'une médiathèque				
	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
révision AP/CP 2023	2 813 607,00 €	510 926,00 €	206 282,00 €	2 096 399 €

Considérant que la ville a obtenu pour ce projet des financements :

- 1 062 417 € au titre de la DRAC versé en 2022
- 500 000 € au titre des projets structurants 2021 du département
- 179 894 € au titre de la DSIL 2021.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 21.

Madame Mathy annonce adhérer au projet mais pas à son emplacement. Selon elle le coût global a varié à la hausse. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit aujourd'hui de délibérer sur les appels de fonds.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et par 22 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mmes MATHY et REYMONDON et M. ROCH) et 2 ABSTENTIONS (Mme GAUDILLERE et M. DHEYRIAT), DECIDE** la révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) sus mentionnés, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 indiqués dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 22 : CLOTURE DE LA REGIE D'ETAT –ENCAISSEMENT DES AMENDES DE POLICE MUNICIPALE ET CONSIGNATION

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

L'Etat avait institué auprès des Polices municipales des régies permettant d'encaissement des amendes. Depuis le 1^{er} janvier 2018 qui a vu la création du forfait de post-stationnement en remplacement des amendes de stationnement et le déploiement aussi des systèmes de PV électronique, ces régies tombent de fait en inactivité. La Préfecture et la DDFIP ont conjointement lancé un état de lieux et sollicité l'avis des collectivités sur une éventuelle clôture en cas d'inactivité de plusieurs années. Notre Police municipale étant équipée depuis plusieurs années de système de verbalisation électronique, cette régie n'est effectivement plus utilisée et il est donc possible de la clôturer.

Délibération :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
Vu l'article L 121-4 du Code de la route,
Vu l'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM), instituant la réforme du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de Louhans,
Vu l'arrêté préfectoral N° 10/03254.2-1 du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Philippe STELMASZYK en qualité de régisseur pour l'encaissement des amendes de police et Madame Florence BORDIAUX, Monsieur Hervé SAVRY en qualité de mandataires suppléants,
Vu l'instruction préfectorale du 13 mars 2018 portant sur la clôture des régies « inactives » de recettes de l'Etat instituées auprès de la Police municipale,
Considérant que dans le cadre d'un état de lieux des régies d'Etat de Police municipale, la Préfecture de Saône-et-Loire nous a saisi sur la nécessité de maintenir cette régie, s'appuyant sur un rapport d'inactivité de la direction départementale des finances publiques,
Considérant que la réforme du stationnement a eu pour conséquence la suppression de l'amende pénale de 17 euros et la création d'un forfait post-stationnement qui relève désormais d'un produit communal,
Considérant également que notre Police municipale est dotée depuis plusieurs années d'équipements mobiles (smartphones) ayant permis le déploiement du procès-verbal électronique (PVE). Ces deux éléments concourent à rendre la régie d'Etat inactive et à envisager sa suppression.*

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 22.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, APPROUVE** le principe de clôture de la régie d'Etat de la police municipale au 31 décembre 2023.

DELIBERATION N° 23 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) ET ATTRIBUTION DU FONDS DE COMPENSATION

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensations. Le rapport 2023 a été soumis aux membres le 24 mai 2023. Sans nouveaux transferts de compétence, notre attribution de compensation est donc maintenue à 815 933,91 euros en 2023.

Délibération :

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) soumis à ses membres le 24 mai 2023,

Considérant que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensations,

Considérant que le rapport de la CLECT 2023 acte qu'il n'y a pas eu de nouveaux transferts de compétences depuis le rapport de la CLECT 2022,

Considérant que l'attribution de compensation de la Ville de Louhans-Châteaurenaud, s'élève donc pour 2023 à 815 933,91 €, conforme à 2022,

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la transmission au Maire de la commune du rapport de la CLECT, pour débattre et se prononcer,

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 23.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, APPROUVE** le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mai 2023 tel qu'annexé à la présente délibération, **APPROUVE** le montant des attributions de compensations définitives au vu des transferts de charges nettes au titre de l'année 2022 telles que présentées dans le rapport de la CLECT, joint en annexe, soit 815 933,91 euros.

DELIBERATION N° 24 : RAPPORT ANNUEL 2022 RELATIF A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA)

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

La Ville de Louhans-Châteaurenaud est actionnaire de la Société d'Economie Mixte SEMCODA, Elle doit donc réglementairement délibérer chaque année sur le rapport d'activité annuel présenté en assemblée par la SEMCODA.

L'exercice 2022 présente un résultat net de 11 275 946,41 euros.

Délibération :

Vu l'article L 1524.5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les collectivités territoriales actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées sur les Sociétés d'Economie Mixte,

Vu le rapport annuel présenté à l'assemblée spéciale des communes par la SEMCODA le 29 juin 2023 relatif à son activité et ses résultats pour l'année 2022,

Considérant que la Ville de Louhans possède 3 096 actions d'une valeur nominale de 44 euros,

Considérant que le résultat net de la société au 31 décembre 2022 est de 11 275 946,41 euros,

Considérant que le rapport d'activité 2022 met en avant une amélioration continue des comptes depuis 2019, avec notamment en 2022 un résultat financier net de toute vente en bloc de patrimoine, une trésorerie nette et un autofinancement redevenus positifs,

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 24.

Madame Reymondon demande le rapport de l'année 2021. Elle constate une baisse de leurs résultats. Ce projet répond il à nos attentes et le taux d'occupation des plus de 60 ans ?

Monsieur le Maire répond que la majorité des résidents a plus de 60 ans et semblent satisfaits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2022 relatif à la SEMCODA.

DELIBERATION N° 25 : DON DE GARDE-CORPS A L'ASSOCIATION ECOMUSEE POUR LE SITE DU MOULIN DE LA CROIX A RATTE

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

L'association de l'écomusée a sollicité la possibilité d'obtenir en don une partie des garde-corps enlevés lors des travaux de remplacement de la passerelle Guigot.

Il s'agit donc de recycler du matériel qui sera installé au moulin de la Croix à Ratte.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3212-2,

Considérant que lors des travaux de rénovation de la passerelle Guigot les anciens garde-corps ont été retirés et sont passés à l'état de biens réformés,

Considérant que l'association « Ecomusée de la Bresse Bourguignonne » a sollicité la ville de Louhans pour obtenir en don quelques éléments de ces garde-corps (2.80 m de largeur sur 1.20 de hauteur) afin de les utiliser sur le site du moulin de la Croix sur la commune de Ratte,

Considérant que le don à cette association labellisée Entreprise sociale et solidaire est autorisé,

Considérant que les garde-corps ont fait l'objet d'une estimation de leur valeur au vu du marché de revente d'occasion et de leur vétusté, celle-ci a été estimée à 200 €.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 25.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, DECIDE** de faire don de garde-corps (2.80 m de largeur sur 1.20 de hauteur) à l'association « Ecomusée de la Bresse Bourguignonne ».

DELIBERATION N° 26 : CONVENTION D'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS - 2023

RAPPORT DE MADAME CECILE GILLET

Dans le cadre de la médiation culturelle, le service culturel propose des projets d'éducation artistique et culturel aux écoles.

Ces projets nécessitent l'intervention des médiatrices auprès des classes, que ce soit dans les écoles ou sur les sites des musées.

Cette convention est exigée par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Saône-et-Loire afin que les médiatrices puissent intervenir dans le cadre de projets EAC.

Délibération :

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Louhans-Châteaurenaud propose tout au long de l'année des actions de médiation sur le temps scolaire dans les classes des écoles de Louhans-Châteaurenaud,

Considérant que ces ateliers pédagogiques sont réalisés par les agents du service culturel,

Considérant que ces actions culturelles sont proposées dans le cadre de sa politique de médiation culturelle et avec les objectifs suivants :

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

- La promotion, par la médiation, de ses musées,
 - La démocratisation de la culture en offrant aux enfants scolarisés sur la commune la possibilité de participer à des ateliers culturels de qualité, tout en favorisant l'éducation artistique,
 - La valorisation des collections des différents musées municipaux,
 - La réduction des inégalités d'accès à la culture,
 - L'encouragement à l'appropriation et à la compréhension des richesses patrimoniales du territoire,
- Considérant que ces actions culturelles sont formalisées par la signature d'une convention d'organisation d'activités entre la Ville de Louhans-Châteaurenaud et la DSDEN de Saône-et-Loire.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 26.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, ADOPTE** les termes la convention, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la DSDEN de Saône-et-Loire.

DELIBERATION N° 27 : CONVENTION DE PRESTATION OFFRE LOCALE - CNAS

RAPPORT DE MADAME CECILE GILLET

CNAS = Comité National d'Action Sociale / œuvre pour le service public local.

CNAS = + de 900 000 bénéficiaires

Le CNAS propose notamment à ses bénéficiaires des activités culturelles et de loisirs à des tarifs préférentiels.

Exemple d'offres locales sur le département proposées sur le site du CNAS : Bibracte, Grottes d'Azé, Musée de l'Ours (Louhans), Musée de Préhistoire de Solutré...

Tarifs proposés pour la visite de l'H-D pour les bénéficiaires du CNAS :

- Visite adulte : 4,50 € (soit 1 € de moins que le tarif normal adulte)
- Visite enfant 12-18 ans : 2 € (soit 1 € de moins que le tarif normal enfant 12-18 ans)
- Visite – 12 ans : gratuit (idem tarif normal)

Délibération :

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Louhans-Châteaurenaud travaille au renforcement de son attractivité touristique en valorisant ses atouts patrimoniaux et donc ses musées,

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901, propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale afin d'œuvrer pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales,

Considérant que cette association souhaite proposer aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles à des tarifs préférentiels,

Considérant que le CNAS compte 20 883 structures territoriales adhérentes représentant 903 173 bénéficiaires et qu'elle permet aux structures proposant des offres d'avoir une meilleure visibilité auprès des bénéficiaires, et contribue ainsi au développement et à la valorisation touristique,

Considérant que la visite guidée de l'Hôtel-Dieu, haut lieu patrimonial de la Ville, est une activité culturelle correspondant aux critères des offres locales du CNAS,

Considérant que les tarifs préférentiels de 4,50 € (adulte) et de 2 € (enfant 12-18 ans) pour une visite guidée de l'Hôtel-Dieu seront proposés aux bénéficiaires du CNAS,

Considérant que cette adhésion doit être formalisée sous forme de convention, déterminant les obligations de chaque partie.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 27.

Sur demande de Madame Buatois, Madame Gillet précise qu'il n'y a pas de coût pour la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, APPROUVE** la proposition de tarifs préférentiels, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document en rapport avec la prestation d'offre locale CNAS.

DELIBERATION N° 28 : CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AVEC L'OPAC DE SAONE-ET-LOIRE

RAPPORT DE MADAME NELLY RODOT

La loi ELAN pose le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux en non plus en stock. La ville compte 6 logements locatifs OPAC sur son territoire. Il convient donc de modifier la convention liant la ville à l'OPAC de Saône-et-Loire.

Délibération :

Dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux, la loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux, et non plus en stock.

Le Décret 2020-145 du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition, qui s'applique désormais à l'ensemble des réservations, à l'exception de celles faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé.

La Ville de Louhans est à ce jour réservataire de 6 logements locatifs sociaux identifiés dans le patrimoine de l'OPAC,

Le passage de la gestion en stock du contingent de la ville à la gestion en flux implique que l'ensemble de nos conventions de réservations soient mise en conformité au plus tard le 24 novembre 2023.

Considérant que cette mise en conformité entraîne l'élaboration d'une seule et unique convention de réservation à l'échelle de la commune.

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 28.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, ADOPTE** les termes la convention, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'OPAC de Saône-et-Loire.

DELIBERATION N° 29 : CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

RAPPORT DE MONSIEUR JACQUES MOUGENOT

En 2016, le Président de la République a annoncé la création d'une garde nationale capable de déployer des réservistes au service de la sécurité et de la protection du territoire national. La collectivité adhère à cette politique de réserve militaire en octroyant à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, des facilités particulières

La convention signée en 2018 entre la Ville et le ministère des Armées arrivant à son terme, il est nécessaire de la renouveler.

Délibération :

*Vu le Code de la défense, Partie 4, livre II consacré à la réserve militaire,
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 et 64,
Vu le décret N° 86-88 du 13 janvier 1986 modifiée relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration et notamment son article 2,
Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 20,
Vu le décret N° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire,
Vu le décret N° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale,
Considérant l'annonce par le Président de la République le 28 juillet 2016 de créer une garde nationale,
Considérant la montée en puissance de la garde nationale qui vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 9 000 réservistes au service de la sécurité et de la protection du territoire national,
Considérant la nécessaire valorisation de la contribution de la Ville de Louhans-Châteaurenaud à l'effort de la politique de la réserve militaire,
Considérant que, par la signature de cette convention, la Collectivité matérialise sa démarche citoyenne, ainsi que son adhésion à la politique des réserves militaires, à l'esprit de défense et contribue ainsi à la sécurité nationale,
Considérant que la présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur à la politique de réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et d'instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le Ministère des armées,
Considérant que l'emploi des réservistes au sein des forces armées et formations rattachées est subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité. La politique de la réserve militaire repose sur l'obligation faite par la Loi aux employeurs de libérer leurs collaborateurs-réservistes 5 jours par année civile dans le cadre de leur activité de réserve. La politique engagée par le ministère de la Défense depuis 2004 a pour objectif d'aller au-delà des dispositions légales, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs privés et publics. Ainsi, les entreprises, organismes et administrations qui souhaitent mettre en œuvre des dispositions plus favorables à la disponibilité et à la réactivité de leurs collaborateurs-réservistes peuvent signer une convention de soutien à la politique de la réserve militaire avec le ministère de la Défense,*

M. le Maire ouvre le débat et présente au vote la délibération N° 29.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité, APPROUVE** le renouvellement de la convention signée le 30 janvier 2018, **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document inhérent à ce dossier, **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à discuter des éléments de mise en œuvre de la présente convention avec le Ministère des armées.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Mathy souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur les effectifs des écoles, qui continuent à baisser et déplore la fermeture d'une classe. Elle rattache ce fait à la politique d'attractivité de la ville auprès des familles. Monsieur le Maire explique qu'il a œuvré pour le maintien des classes publiques. Un maître assistant a été nommé. Il explique une fuite des enfants vers le privé. Le CCAS accompagne les familles monoparentales et travaille sur l'inclusion, notamment les enfants en situation de handicap.

Madame Reymondon interroge sur les travaux de sécurité du cinéma. Ils souhaitent apporter une aide financière exceptionnelle. Monsieur le Maire a reçu le gérant et a étudié avec lui les possibilités. Tous, nous sommes attachés au cinéma.

Madame Gaudillère demande la date du prochain conseil municipal. Ce sera le 30 novembre 2023.

COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Madame Fournier souhaite donner des éléments d'information sur la situation du cinéma :

- Les difficultés du cinéma date de 2018
- La société ne pourra pas payer ses deux échéances

Elle craint la perte culturelle pour la commune et celles environnantes. Le cinéma est labellisé art et essais. Il participe au programme pédagogique scolaire. Le cinéma c'est près de 100 sorties nationales. C'est la perte de 3 emplois. Il a formé 3 jeunes apprentis. Elle pense que le dialogue peut être instauré avec le gérant et d'autres acteurs en vue de maintenir cette activité sur la commune et d'entamer la transition.

Monsieur le Maire assure le soutien aux enjeux soulevés. Il faudra néanmoins régler certaines questions avec le mandataire judiciaire. Le dialogue entre la mairie et l'intercommunalité va dans ce sens.

Corinne Bayle demande la démolition de l'ancienne piscine avant l'ouverture de saison.

N'ayant plus de question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,



Alexis DANJEAN

Le Maire,



Frédéric Bouchet